



PRÉFET DE LA LOIRE

Saint-Etienne, le 18 SEP. 2017

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau des finances locales

Courriel : pref-finances-locales@loire.gouv.fr

Le Préfet de la Loire

à

- Monsieur le Président du conseil départemental de la Loire
 - Mesdames et Messieurs les Maires
 - Messieurs les Présidents des communautés de communes, des communautés d'agglomération et de la communauté urbaine
 - Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats intercommunaux
 - Mesdames et Messieurs les Présidents des conseils communaux d'action sociale
- Monsieur le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours -SDIS
- Monsieur le Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale -CDGFPT
- Mesdames et Messieurs les Présidents

OBJET : Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) 2018

RÉF : Articles L.1615-1 à L.1615-12 et R.1615-1 à R.1615-6 et D.1615-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Ma circulaire du 9 mars 2016

PJ : 4 Fiches

Dans un souci constant d'amélioration de l'instruction et du versement du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) à votre collectivité, je souhaite rappeler, par la présente note, quelques règles relatives au calendrier, à la nature des dépenses éligibles et à la constitution du dossier.

Depuis 2015, le Gouvernement a souhaité prendre des mesures fortes pour soutenir l'investissement local. Ainsi, dès 2015, le taux de remboursement au FCTVA a été augmenté et l'assiette du fonds élargie de manière importante en 2016 aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie. Ces mesures sont toujours d'actualité.

La présente circulaire vise à préciser différents points en matière de FCTVA et complète celle transmise en date du 9 mars 2016.

.../...

1. Les taux du FCTVA

Le taux de compensation forfaitaire est fixé à 16,404 % pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015.

Pour rappel, les dépenses antérieures au 01/01/2014 bénéficiaient d'un taux forfaitaire de 15,482 % et celles de l'année 2014, d'un taux de 15,761 %.

2. Transmission des documents

CALENDRIER 2018	
Dates limites de transmission des déclarations FCTVA	Collectivités concernées
31 décembre 2017	Collectivités sous le régime de droit commun (N+2)
31 mars 2018	Collectivités bénéficiant du versement anticipé du FCTVA (N+1)
Chaque fin de trimestre	Communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines ou métropoles et communes nouvelles

L'instruction des états FCTVA 2017 a permis de **constater les irrégularités récurrentes** suivantes dans la complétude des dossiers, ce qui retarde considérablement le temps d'instruction des demandes FCTVA :

L'ensemble des états FCTVA doivent être transmis avec **toutes les annexes** le composant. Les états et annexes doivent être complétés en totalité ; les documents non renseignés porteront la mention « NÉANT ».

J'appelle votre attention sur l'**obligation de remplir de façon détaillée l'ensemble des états joints, en précisant notamment la nature précise des biens acquis ou des travaux réalisés (ex : construction, extension, achat, travaux etc), la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté (ex : mairie, école primaire, bibliothèque communale, etc) et de joindre la copie des factures de dépenses éligibles (numérotées et classées dans l'ordre des dépenses figurant à l'annexe 1) ainsi que la copie des conventions spécifiques, la copie des arrêtés d'attribution des subventions et l'attestation des services fiscaux relative à la situation fiscale des activités de la collectivité au regard de la TVA (si activité assujettie à la TVA). Dans le cas où les libellés et les destinations des biens ne seront pas renseignés de manière précise, les états FCTVA ne pourront être instruits.**

Les colonnes relatives aux montants inscrits dans les états n°1A et B **doivent impérativement être renseignées en HT et en TTC** afin de préciser que la dépense a bien été grevée de TVA.

L'absence de précisions dans les intitulés et dans les renseignements demandés peut en effet susciter des interrogations et même entraîner la non prise en compte de la dépense. Les abréviations sont à proscrire.

Exemple :

ANNEXE 1 A L'ETAT N°1
Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au F.C.T.V.A.

Compte et article	Libellé précis des opérations : travaux, achats,...	Modalité de gestion du service : délégation de service public, régie, marché	Destination du bien et utilisateur principal	Page ou compte administratif (ou numéro de mandat)	Montant	
					H.T.	T.T.C.
2106	Dépenses réelles				322,84 €	382,20 €
2106	Lignes secteur jeunesse	Facture	Médiathèque	10	100,00 €	192,20 €
2108	Kärcher	Facture	Atelier communal	10	60,33 €	70,00 €
2100	Aspirateur	Facture	École maternelle	10	63,33 €	100,00 €
2313	Dépenses réelles				23 442,69 €	20 131,10 €
2313	Réfection toiture	Gestion directe	Gymnase	10	7 307,34 €	8 760,00 €
2313	Achat de 2 balais strées 400 L/V	Gestion directe	Crèche	10	6 735,12 €	8 092,14 €
2313	Amélioration système électrique production eau chaude atelier	Gestion directe	Atelier communal	10	9 400,13 €	11 260,16 €
2310	Dépenses d'ordre				931,11 €	1 117,33 €
2313	Serrure sécurisée	Travaux en régie	Musée	10	659,01 €	671,77 €
2318	Chauffe eau électrique grande contenance à économie d'énergie	Travaux en régie	Cuisine cantine	10	371,30 €	445,56 €
OP 17	Opération n° 17 Informatique					
205	Achat logiciel état civil	Facture	Service état civil mairie	10	200,00 €	300,00 €
2103	Achat ordinateur portable	Facture	Secrétariat mairie	10	600,00 €	720,00 €
OP 10	Opération n° 10 Voirie					
2111	Frais de parcelle terrain	Gestion directe	Carrefour giratoire centre ville	23	710,60 €	892,22 €
2316	Création carrefour giratoire	Marché	Carrefour giratoire centre ville	23	51 235,49 €	57 482,59 €
2316	Fabrication et pose garde corps	Gestion directe	Carrefour giratoire centre ville	23	827,40 €	602,88 €
	Crédit de la collectivité	Fait à	Lo		Total T.T.C.	69 960,91 €

Vous prendrez soin de compléter vos états comme dans l'exemple ci-dessus.

Je vous précise que l'état n°4 concernant le reversement des attributions de FCTVA en cas de cessions d'immobilisations, fera l'objet d'un examen attentif et un rapprochement systématique sera établi avec le compte 775 inscrit au compte administratif.

Pour une question de lisibilité et de suivi budgétaire, il convient d'établir une demande séparée pour chacun des budgets annexes au budget principal.

A défaut, votre dossier vous sera retourné.

3. Dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie

L'article 34 de la loi de finances pour 2016 a élargi le bénéfice du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à comptes du 1^{er} janvier 2016.

En 2018, toutes les collectivités sont concernées par l'élargissement de l'assiette du FCTVA.

Afin de définir l'éligibilité de la dépense, vous trouverez en pièce jointe **les fiches n°1 et n°2** vous apportant des précisions sur les conditions d'éligibilité et la nature des dépenses d'entretien éligibles.

Inscription budgétaire :

Afin de tenir compte de l'éligibilité des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, je vous remercie de bien vouloir porter une vigilance particulière sur l'imputation des dépenses d'entretien.

Les nomenclatures budgétaires et comptables ayant été modifiées, depuis le 1^{er} janvier 2016, les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie appartenant aux bénéficiaires du fonds doivent être comptabilisées en section de fonctionnement aux comptes suivants :

- 615221 « bâtiments publics » (61521 uniquement pour les budgets appliquant la M4, la M831 et la M832)
- 615231 « voirie ».

.../...

Ces comptes, sous réserve d'une imputation correcte répondant aux conditions d'éligibilité et à la nature de la dépense, sont éligibles au FCTVA alors que les comptes 615228 « Autres bâtiments » et le 615232 « Réseaux » demeurent inéligibles. En conséquence, une mauvaise imputation budgétaire peut entraîner l'inéligibilité au FCTVA.

Les fiches n°3 et 4 présentent les états déclaratifs au FCTVA actualisés pour l'année 2018, ainsi que la notice explicative. Cette circulaire et ses fiches annexes sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture de la Loire, rubrique « publications légales-circulaires-année 2017 ».

Mes services restent à votre disposition pour répondre à toutes questions complémentaires.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général



Gérard LACROIX

Annexe :

Fiches 1 et 2 : Conditions d'éligibilité des dépenses d'entretien et de voirie

Fiche 3 : Modèles d'états déclaratifs actualisés

Fiche 4 : Notice explicative des états déclaratifs actualisés

Fiche n° 1

Les conditions d'éligibilité des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie

La loi de finances pour 2016, dans ses articles 34 et 35, a élargi le bénéfice du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1er janvier 2016.

Le 1er alinéa de l'article L.1615-1 du CGCT est ainsi rédigé : « *Les ressources du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales comprennent les dotations ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre progressivement le remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement ainsi que sur leurs dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1er janvier 2016* ».

Par conséquent, le dispositif du FCTVA permet, à compter du 1er janvier 2016, de compenser la TVA acquittée sur certaines dépenses de fonctionnement sous réserve des conditions d'éligibilité posées par le CGCT.

- **Les dépenses d'entretien ne peuvent concerner que certains éléments constitutifs du patrimoine des bénéficiaires du fonds : les bâtiments publics et la voirie.**

Constituent des dépenses d'entretien -les dépenses ayant pour objet de conserver le patrimoine des bénéficiaires du fonds dans de bonnes conditions d'utilisation.

Définition des bâtiments publics :

Peuvent être qualifiés de « bâtiments publics » les bâtiments relevant du domaine public de la collectivité et affectés à un service public administratif (sont exclus les biens du domaine privé et les biens du domaine public productifs de revenus, immeubles de rapport par exemple), ou affectés à un service public à caractère industriel ou commercial.

Il convient donc de distinguer les bâtiments publics (hôtels de ville, établissements scolaires, bibliothèques, musées, maisons de retraite, office de tourisme, églises ...) des infrastructures publiques qui peuvent se définir comme l'ensemble des installations publiques réalisées au sol ou en souterrain permettant l'exercice des activités humaines à travers l'espace. Elles comportent notamment les infrastructures de transport (voirie et stationnement, chemins de fer et métros, ports...), les aménagements hydrauliques (barrages, digues, ponts...), les réseaux divers (eau, assainissement, électricité, gaz, téléphone, internet), les espaces collectifs aménagés (parcs, jardins, cimetières, terrains de sport). Les infrastructures telles qu'ainsi énumérées n'ouvrent pas droit au FCTVA.

Définition de la voirie :

La voirie est constituée de l'ensemble des voies du domaine public et du domaine privé des bénéficiaires du fonds :

- voies communales et départementales
- dépendances du domaine public routier
- chemins ruraux
- voies privées appartenant aux bénéficiaires du fonds

- **Les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie doivent respecter les conditions applicables aux dépenses d'investissement.**

Les dépenses d'entretien doivent avoir été réalisées par un bénéficiaire du fonds visé à l'article L.1615-2 du CGCT sur un équipement relevant de son patrimoine ou mis à disposition dans le cadre de transferts de compétence.

- **Les dépenses d'entretien éligibles sont celles payées à compter du 1^{er} janvier 2016.**

Les régimes de versement des attributions du FCTVA prévus aux II et III de l'article L.1615-6 du CGCT s'appliquent à l'ensemble des dépenses éligibles, que les dépenses déclarées constituent des charges de fonctionnement ou des dépenses d'investissement.

- **La création de comptes spécifiques dédiés aux dépenses éligibles**

Afin de faciliter d'une part le contrôle de l'éligibilité des dépenses et d'autre part le suivi de l'évolution du montant de ces nouvelles dépenses éligibles, des comptes dédiés ont été créés dans l'ensemble des nomenclatures comptables applicables aux bénéficiaires du fonds.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2016, les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie appartenant aux bénéficiaires du fonds seront comptabilisées en section de fonctionnement aux comptes suivants :

- **615221 « Bâtiments publics » (61521 pour les budgets appliquant la M4, la M831 et la M832)**

- **615231 « Voiries ».**

Fiche n°2

Précisions sur la nature des nouvelles dépenses d'entretien éligibles au FCTVA à compter de 2016

	Bâtiments publics (compte 615 221) <i>Travaux réalisés par prestataires extérieurs</i>	Voirie (compte 615 231) <i>Travaux réalisés par prestataires extérieurs</i>
Eligibles	<i>Dépenses d'entretien touchant au gros œuvre des bâtiments (murs, toitures, huisseries)</i>	
	Peintures intérieures, réaménagement intérieur (modification des cloisons, réfections des sols : carrelage, parquet, moquette..., réfection partielle de la toiture), serrurerie, réparation portes et fenêtres, sanitaires, ascenseurs, chaudières, électricité, plomberie (sauf frais chauffage achats combustibles ou factures électricité)	Dépenses d'entretien et de réparations de la chaussée : réparation, consolidation, renouvellement ou réfection des couches de base et surface, soufflage ou repiquage des pavés, réfection des joints, rebouchage nids de poule.
	Dépenses d'entretien et de réparations des chaudières, de l'électricité, de la plomberie à l'exception des frais de chauffage, de l'achat de combustibles, du paiement de factures d'électricité ou d'eau ; Dépenses d'entretien et de réparations des ascenseurs/pièces (les contrats d'entretien ne sont pas éligibles et doivent être imputés sur des comptes spéciaux)..	Dépenses réalisées sur les accessoires de la chaussée : prestations de service d'élagage, de fauchage, de débroussaillage, d'entretien de la végétation des talus et des accotements ; réfection et réparation des trottoirs, pistes cyclables, aires de stationnement ; réfection et entretien des ouvrages d'écoulement des eaux (caniveaux, fossés, puisards, aqueducs, ponceaux, drains), réparation et réfection localisée des ponts ; remise en état de la signalisation, travaux de peinture.

Inéligibles	Achats de matériels ou de fournitures et matériaux concourant à la réalisation de travaux d'entretien des bâtiments publics et de la voirie (réalisés par le personnel de la collectivité /travaux en régie, comptabilisés dans d'autres cptes de fonctionnement que le 61, en fonction de leur nature).	
	Frais relatifs à l'abonnement et à la consommation d'eau, d'électricité et de combustibles (<i>diverses énergies</i>).	
	Entretien et réparations des biens meubles des bâtiments publics <i>tels que les extincteurs, les ampoules, batteries ...</i>	Entretien et réparations des biens meubles de voirie
	Frais de nettoyage et de gardiennage de bâtiments	Frais de balayage et de déneigement <i>ou de salage de voirie</i>
	Dépenses réalisées sur les terrains entourant les bâtiments publics (<i>clôtures, cours, parcs parkings...</i>), prestations de tonte de pelouses ou de taille de haies ou d'arbres.	
	<i>Contrats de maintenance, d'entretien et nettoyage, contrats d'assurance dommage et contrôles obligatoires relatifs à la sécurité notamment les vérifications annuelles d'électricité, des extincteurs, des ascenseurs</i>	
	<i>Fourniture et pose de plans d'évacuation et de panneaux d'information</i>	

Fiche n°3
États déclaratifs

Les états déclaratifs ont été ajustés afin de prendre en compte l'élargissement du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie à partir de 2016.

Les collectivités bénéficiant du FCTVA l'année de réalisation de la dépense (en année N, groupements de communes et comm. nouvelles) étaient en 2016 les seules concernées par la nouvelle mesure et pouvaient déclarer trimestriellement sur le même document les dépenses d'investissement, les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées en 2016.

A partir de 2017, la mesure d'élargissement aux dépenses d'entretien s'est appliquée également aux communes qui avaient conventionné avec l'État en 2009-2010 au plan de relance économique et bénéficient de l'attribution du FCTVA en année N+1 pour leurs dépenses payées en 2016.

A partir de 2018, toutes les collectivités peuvent bénéficier, en plus des dépenses d'investissement, de la prise en compte des dépenses d'entretien des bâtiments publics (compte 615221 en M14) et de la voirie (compte 615231).

Depuis 2017, un compte spécifique a été créé en section de fonctionnement « compte 744 -FCTVA » pour recevoir les recettes versées au titre du FCTVA pour les dépenses d'entretien (fonctionnement) relatives aux bâtiments publics et à la voirie.

Fiche n° 4

Notice explicative des états déclaratifs actualisés

Les collectivités et établissements bénéficiaires du fonds doivent adresser aux services préfectoraux l'ensemble des états ci-joints ainsi que toutes pièces nécessaires au contrôle. Chacun des états produits par la collectivité doit être certifié conforme par l'ordonnateur.

I - Etat consolidé des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie et des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA

La première partie de l'état consolidé concerne les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie:

La partie A reprend la totalité des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie inscrites :
- au **compte 615221/61521** pour les dépenses d'entretien des bâtiments publics payées à compter du 1^{er} janvier 2016
- au **compte 61523** pour les dépenses d'entretien de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016.

La partie B reprend les dépenses d'entretien à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au FCTVA détaillées sur l'état n° 2-A.

Total A - B = montant des dépenses d'entretien éligibles au FCTVA

La deuxième partie de l'état consolidé concerne les dépenses réelles d'investissement :

La partie C reprend la totalité des dépenses réelles d'investissement inscrites :
- aux **comptes 21 et 23** ;
- au **compte 202** « frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme »
- au **compte 205** pour les seules dépenses de logiciels
- au **compte 204** : dans cette partie C de l'état consolidé, figurent les subventions d'investissement versées pour les monuments historiques, les subventions d'investissement versées à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI pour des travaux de voirie, ainsi que les subventions d'investissement versées par le département ou la région aux EPLE. Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe 4 et l'état n°1-B devront être complétés par les collectivités concernées, en ce qui concerne les subventions d'investissement versées à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie.

La partie D vise les dépenses réelles d'investissement éligibles au FCTVA de par leur nature, mais qui ne sont pas imputées sur des comptes éligibles.

Les dépenses visées en 8, 9, 10, de la partie D doivent être justifiées par des états complémentaires certifiés par l'ordonnateur, sur les annexes 2 à 5 à l'état n° 1-B.

Les dépenses visées en partie D-4 de l'état consolidé sont relatives aux travaux connexes au remembrement, pour lesquelles une déduction de la participation des tiers doit être faite. La circulaire du 23 septembre 1994 en précise les modalités.

Les dépenses visées en D-5 sont éligibles au FCTVA en application des dispositions de l'article L. 1615-2. Elles sont relatives à des travaux d'équipement réalisés sur le patrimoine de tiers pour des raisons d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre de la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, les incendies, la défense contre la mer ainsi que la prévention contre les incendies de forêt. Lorsque l'Etat est propriétaire du bien, la demande doit être accompagnée de la convention signée avec l'Etat.

La partie D-6 vise les dépenses réalisées sur le patrimoine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, qui est un tiers non bénéficiaire. A cet état déclaratif doit être joint la convention passée avec cet établissement public.

La partie D-7 est relative aux travaux réalisés sur le patrimoine des sections de communes, lorsqu'il s'agit d'opérations de réhabilitation du patrimoine.

La partie D-8 de l'état consolidé devra être complétée par le montant de l'indemnité comptabilisée au **compte 678**, dans le cadre d'une annulation de marché public par le juge administratif.

Les dépenses visées à la partie D-9 sont celles afférentes aux investissements réalisés sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale en application de l'alinéa 7 de l'article L. 1615-2 et qui seront toutefois comptabilisées au compte 458.

Pour éviter tout risque de double récupération, ces dépenses devront figurer, d'une part, sur l'état consolidé partie D-9 et à l'annexe 3 de l'état n°1-B pour la collectivité qui réalise les dépenses d'investissement et, d'autre part, à l'état n°2-B pour la collectivité propriétaire du domaine public routier sur lequel les investissements ont été réalisés par une autre collectivité. Les états déclaratifs devront être accompagnés de la convention signée avec l'Etat ou avec une autre collectivité.

La partie D-10 vise les frais d'études réalisés par une collectivité autre que celle qui réalise les travaux (article L. 1615-7). Pour être éligibles, les travaux correspondants doivent avoir reçu un commencement d'exécution. Vous veillerez à ce que ces frais d'études ne fassent pas l'objet d'une double attribution du FCTVA au profit de la collectivité qui réalise ces études et à la collectivité qui réalise les travaux. A cet effet, l'annexe 5 devra être complétée.

La totalisation C + D donne le montant des dépenses d'investissement potentiellement éligibles au FCTVA.

La partie E reprend les dépenses d'investissement à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au FCTVA détaillées sur les états n° 2-B et 3.

Total C + D – E = montant des dépenses d'investissement éligibles au FCTVA

II – Etats 1-A et 1-B : Détail des dépenses d’entretien des bâtiments publics et de la voirie et des dépenses réelles d’investissement potentiellement éligibles au FCTVA

Etat 1-A Dépenses d’entretien des bâtiments publics et de la voirie potentiellement éligibles au FCTVA

Cette annexe récapitule l'ensemble des dépenses d’entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016 qui peuvent bénéficier du FCTVA. Il est donc indispensable, pour un meilleur contrôle de l'éligibilité des dépenses, qu'elle soit correctement remplie par les bénéficiaires.

- Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation,...)

- Elle doit également mentionner la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté.

- Enfin, le montant de la dépense au compte administratif doit également être indiqué. Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, le numéro du mandat doit être mentionné.

Sur cette annexe devront donc figurer les dépenses d’investissement réalisées pour la création d’infrastructures dans le cadre du très haut débit en application de l’article L. 1615-7.

La distinction du montant HT et du montant TTC est destinée à permettre l’exclusion des dépenses qui n'ont pas été grevées de TVA.

Etat 1-B Dépenses réelles d’investissement potentiellement éligibles au FCTVA

Cette annexe récapitule l'ensemble des dépenses réelles d’investissement qui peuvent bénéficier du FCTVA. Il est donc indispensable, pour un meilleur contrôle de l'éligibilité des dépenses, qu'elle soit correctement remplie par les bénéficiaires.

- Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation,...)

- Elle doit également mentionner la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté.

- Enfin, le montant de la dépense au compte administratif doit également être indiqué. Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, le numéro du mandat doit être mentionné.

Sur cette annexe devront donc figurer les dépenses d’investissement réalisées pour la création d’infrastructures dans le cadre du haut débit en application de l’article L. 1615-7.

La distinction du montant HT et du montant TTC est destinée à permettre l’exclusion des dépenses qui n'ont pas été grevées de TVA.

Annexe 1 à l'état n°1-B Certification des opérations sous mandat éligibles au FCTVA, ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Les opérations sous mandat peuvent donner lieu à des opérations d'ordre dans les comptes de la collectivité mandante :

- les sommes versées par les collectivités locales aux mandataires sont inscrites aux comptes 237 ou 238 « Avances et acomptes ».

- le montant des dépenses exposées au cours d'un exercice par l'organisme mandataire est inscrit chaque année en fin d'exercice au compte 21 ou 23 du mandant, sans attendre la réception provisoire ou définitive des travaux ;

- en contrepartie de ces dépenses, il est constaté une recette d'ordre budgétaire au compte 237 ou 238 susvisé. Si l'avance versée est inférieure au montant des travaux intégrés, la différence est portée au compte 168 "Autres emprunts et dettes assimilées". Enfin, si aucune avance n'a été versée, la contrepartie des travaux intégrés est pour sa totalité portée au compte 168.

Ces tranches annuelles donnent lieu à un recensement par l'organisme qui les a réalisées. Elles font l'objet d'un état qui doit être produit avant le 31 janvier de chaque année. L'annexe 2 est donc un modèle de certification, qui récapitule les dépenses concernées.

Cette annexe doit être :

- visée par le représentant de l'organisme mandataire ;
- certifiée, soit par le comptable de cet organisme, soit par chacun des commissaires aux comptes qui attestent la réalité des paiements ;
- visée par le maire ou le président de l'organe délibérant de la collectivité mandante, certifiant que les dépenses concernées ont bien été effectuées pour le compte et à la demande de la collectivité, à titre onéreux, et qu'elles ne donnent pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Les attributions du FCTVA sont calculées sur la base des tranches annuelles des opérations imputées aux comptes 21 ou 23 de la collectivité mandante et non sur les sommes versées à l'organisme mandataire et inscrites aux comptes 168, 237 ou 238.

Annexe 2 à l'état n°1-B – Eligibilité au FCTVA en cas d'annulation de marché public.

Afin d'éviter une double récupération du FCTVA tout à la fois par le biais des comptes 21 ou 23 et du compte 678, les collectivités ou leurs groupement devront vous adresser le montant exact de l'indemnité en produisant la copie du jugement d'annulation du marché, le cas échéant copie du jugement fixant le montant de l'indemnité ou à défaut, la convention de transaction et compléter l'état figurant à l'annexe n°3 de l'état 1. Cette annexe est commentée dans la circulaire n°NOR/INT/B/02000146/C du 10 juin 2002.

Annexe 3 à l'état n°1-B – Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale.

Annexe à compléter par la collectivité qui réalise les travaux et à laquelle doit être jointe la convention signée avec l'Etat ou la collectivité propriétaire du domaine routier (alinéa 7 de l'article L. 1615-2).

Annexe 4 à l'état n°1-B – Subventions d'investissement versées pour des travaux de voirie

Il s'agit des subventions d'investissement versées à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie (alinéas 5 et 6 de l'article L. 1615-2). Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe 5 et l'état n°2 devront être complétés par les collectivités concernées.

Annexe 5 à l'état n°1-B – Frais d'études

Cette annexe devra faire apparaître la date de mise en œuvre des travaux correspondants et devra être complétée également par la collectivité qui réalise les travaux et jointe dans ses états déclaratifs.

L'attention est appelée sur le risque de double récupération du FCTVA à la fois au profit de la collectivité qui réalise les études et au profit de la collectivité qui exécute les travaux.

Annexe 6 à l'état n°1-B – Opérations réalisées sur le domaine public fluvial dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques

Annexe à compléter par la collectivité qui réalise des travaux d'investissement sur le domaine public fluvial de l'Etat et qui a passé une convention avec ce dernier dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du CGPPP avant transfert de propriété.

III - Etats n° 2-A et 2-B : Dépenses à exclure du FCTVA

L'état n° 2-A détaille les dépenses d'entretien à exclure :

- Les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie relatives à des biens cédés ou mis à disposition de tiers.
- les dépenses concernant les opérations assujetties à la TVA autres que les opérations concernant des budgets annexes assujettis à la TVA non compris dans l'état n° 1-A
- le montant des dépenses n'ayant pas donné lieu à paiement de TVA
- le montant des dépenses réalisées sur le patrimoine de tiers
- le montant des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts (CGI).

L'état n° 2-B détaille les dépenses d'investissement à exclure :

- Les dépenses d'investissement relatives à des biens cédés ou mis à disposition de tiers non bénéficiaires dans les cas non prévus par l'article L. 1615-7.
- Les dépenses d'investissement de voirie réalisées par un groupement compétent pour agir en la matière, réintégrées au compte administratif de la collectivité, mais ayant d'ores et déjà ouvert droit au FCTVA au profit du groupement.
- Les investissements concernant la voirie de la collectivité propriétaire mais sur laquelle une autre collectivité a fait des travaux (alinéa 7 de l'article L. 1615-2).
- Les investissements concernant l'enseignement supérieur, réalisées en dehors de la dérogation prévue à l'article L. 211-7 du code de l'éducation.
- Les sommes versées au titre d'avances et acomptes sur commandes d'immobilisations et imputées aux comptes 237 et 238 jusqu'à l'exécution totale des travaux.
- Les subventions d'investissement reçues pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier, hors ceux reçus des communes dans le cadre de conventions signées avant le 1^{er} janvier 2005 et afférentes à des opérations relevant d'un plan qualité route au sein des contrats de plan Etat-Régions.
- le montant des opérations concernant les opérations assujetties à la TVA autres que les opérations concernant des budgets annexes assujettis à la TVA non compris dans l'état n° 1-B
- le montant des dépenses n'ayant pas donné lieu à paiement de TVA tels que certains achats de terrains nus ou les frais de personnel inclus dans l'écriture de transfert des travaux en régie (recette au compte 782 et dépense de même montant au compte 21 ou 23) ;
- le montant des dépenses réalisées sur le patrimoine de tiers, en dehors des dérogations prévues à l'article L. 1615-2;

- le montant des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts (CGI). Toutefois, pour les bénéficiaires utilisant la nomenclature M14, ces dépenses n'ont pas à être retirées de l'assiette du FCTVA, puisqu'elles doivent normalement être imputées, non pas au compte 21 ou 23, mais au compte 24 qui n'est pas inclus dans l'assiette du FCTVA.

IV - Autres états déclaratifs

L'état n° 3 relate l'origine et l'objet des subventions d'investissement d'Etat qui doivent être déduites des dépenses éligibles.

L'état n° 4 est destiné à déterminer le montant de FCTVA à reverser par la collectivité au titre des immobilisations cédées.

L'état n° 5 concerne les opérations nouvellement imposables à la TVA (article L. 1615-3). Il concerne les cas où l'activité, exonérée ou non assujettie, a fait l'objet d'une option pour l'assujettissement à la TVA. La collectivité doit établir un tableau sur le modèle figurant en exemple 1 et doit fournir une attestation des services fiscaux. L'exemple 2 montre que dans certains cas, le FCTVA peut être conservé (cf. II de la circulaire du 22 juin 2006).

L'état n° 6 permet à la collectivité territoriale de préciser le montant de TVA reversé aux services fiscaux dans la mesure où elle choisit de sortir du régime de TVA sur une de ses activités. Le montant du FCTVA à verser est égal au montant de TVA reversé aux services fiscaux (article L.1615-4).

La collectivité concernée doit établir un tableau sur le modèle de l'exemple figurant sur l'état n°6. Elle doit également produire une attestation des services fiscaux.

NB : pour les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communes nouvelles, les établissements publics territoriaux et les communautés urbaines ou métropoles issues de la transformation de communautés d'agglomération, les états doivent faire apparaître, le cas échéant, les numéros de mandatement au lieu des pages du compte administratif